

**Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de Normandie**  
Site de Bois-Guillaume : Chemin de la Bretèque 76230 Bois-Guillaume  
SIRET : 775 672 21807

Site d'Alençon : 5, rue du Gué de Gesnes - 61000 ALENCON  
SIRET : 775 672 272 02989

Numéro de déclaration d'activité : 11930620393  
Effectuée auprès de la préfecture de la région Ile-De-France

**Règlement intérieur pour les apprenants de la filière Sociale (élèves, étudiants,  
stagiaires)**  
**de l'I.R.F.S.S. Normandie**  
**de la Croix-Rouge française**

**I – Préambule**

L'I.R.F.S.S. Normandie de la Croix-Rouge française est un organisme de formation.  
L'I.R.F.S.S. Normandie de la Croix-Rouge française est domicilié 5 rue, du Gué de Gesnes.  
61000 Alençon.

Le présent Règlement Intérieur, a vocation à préciser certaines dispositions, s'appliquant à tous les inscrits et participants. Il fixe les règles de discipline, précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, à toutes personnes présentes à quelque titre que ce soit.

Définitions :

- La Croix-Rouge française sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- les personnes suivant la formation ou le stage seront dénommées ci-après « apprenants » ;
- le directeur de l'organisme de formation de la Croix-Rouge française sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

**II - Dispositions Générales**

**Article 1 : Objet**

Ce règlement ne se substitue en aucun cas aux textes réglementaires régissant la formation. Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux apprenants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Ce règlement intérieur est consultable par voie d'affichage et sur le site de l'I.R.F.S.S. Normandie.



### **III - Champ d'application**

#### **Article 2 : Personnes concernées**

Le présent Règlement s'applique à tous les apprenants inscrits à une session dispensée par la Croix-Rouge française et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque apprenant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la Croix-Rouge française et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### **Article 3 : Lieu de la formation**

La formation aura lieu soit dans les locaux de la Croix-Rouge française, soit dans des locaux extérieurs, soit à distance (E-Learning).

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de la Croix-Rouge française, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Les apprenants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les apprenants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un apprenant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs

### **IV - Hygiène et sécurité**

#### **Article 4 : Règles générales**

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

De plus et au sens de l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un Règlement Intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprenants sont celles de ce dernier Règlement.

#### **Article 5 : Boissons alcoolisées et produits ou substances illicites**

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement sous l'emprise d'alcool ou de substances illicites.

#### **Article 6 : Interdiction de fumer et de vapoter**

Conformément au décret n°2017-633 du 25 avril 2017 et aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Il est ainsi interdit de fumer et de vapoter dans tous les locaux de la Croix-Rouge française.



### **Article 7 : Lieux de restauration**

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

### **Article 8 : Fonctionnement du centre de documentation et d'information**

Les apprenants doivent se conformer aux dispositions prévues dans le Règlement affiché au centre de documentation.

### **Article 9 : Consignes de Sécurité**

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter: – les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté «attentat-intrusion» et les consignes d'évacuation en cas d'incendie; – les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Conformément aux articles R 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les apprenants.

### **Article 10 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 342-1 du code du travail, l'accident survenu à l'apprenant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

### **Article 11 : Assurance**

La Croix-Rouge française se charge de souscrire pour les apprenants une assurance qui couvre :

- les risques professionnels (accidents survenus en stage ou dans l'établissement de formation ; les accidents de trajet concernant uniquement les stages, les maladies professionnelles contractées dans le cadre des stages) ;
- la responsabilité civile dommages causés tant en stage que dans l'établissement de formation ;



## V - Discipline

### Article 12 : Tenue et comportement

Le comportement des apprenants doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

- Ce comportement ne doit pas être de nature à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement (usage des téléphones portables) ;
- L'apprenant doit respecter les règles d'organisation de l'établissement ;
- L'apprenant doit respecter les principes fondamentaux de la Croix-Rouge, notamment : Humanité, Impartialité et Neutralité.
- Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.
- Lors des stages, les apprenants doivent se conformer au règlement intérieur des établissements ou services d'accueil ».

### Article 13 : Horaires de stage / de formation

Les horaires de formation sont fixés par la Croix-Rouge française et portés à la connaissance des apprenants, soit par la convocation adressée à l'apprenant, soit à l'occasion de la remise aux apprenants du programme de formation soit dans le contrat de formation et son annexe pédagogique. Les apprenants sont tenus de respecter ces horaires.

#### L'assiduité

L'apprenant doit être présent à l'ensemble de la formation et lors de stage en entreprise. Toute absence doit être impérativement justifiée et devra être compensée.

**En cas d'absences non justifiées ou répétées, la Direction, sur avis de la Commission Pédagogique de la Formation, se réserve le droit d'imposer un redoublement ou, une interruption de formation, et/ou de ne pas présenter l'apprenant au Diplôme d'Etat.**

Pour les apprenants boursiers, le règlement d'attribution des bourses régionales impose une exigence d'assiduité aux cours et de présentation aux examens : « L'école, ou l'Institut de formation, effectue les contrôles afférents à l'assiduité aux cours, travaux pratiques et stages, et aux examens, et informe les services de la Région en cas d'absence régulière injustifiée ou de non présentation aux examens » (cf. art. 10-2 du Règlement régional des bourses d'études paramédicales, de sages-femmes et en travail social).

De même, pour les apprenants de la formation professionnelle, l'institut de formation informera l'employeur ou le financeur de toute absence régulière injustifiée.

La Croix-Rouge française se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les apprenants doivent se conformer aux modifications apportées par la Croix-Rouge française aux horaires d'organisation de la formation.

Suivant les négociations entre les responsables de stage et le responsable de l'organisme de formation, les stages peuvent être amenés à se dérouler le weekend, comme en semaine, avec une amplitude journalière de 10 à 12 heures selon l'organisation du service et dans le respect de la réglementation en vigueur.



Les apprenants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Pour des raisons d'assurance toute récupération de stage doit être organisée conjointement par l'institut et le lieu de stage.

En cas d'absence ou de retard au stage et/ou en formation, l'apprenant est tenu d'informer soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation et fournira un justificatif dans les délais impartis.

Par ailleurs, une fiche de présence par demi-journée doit être signée par l'apprenant. Cette fiche mentionnera l'heure d'arrivée et de départ des participants.

Ces horaires sont portés à la connaissance des apprenants par voie d'affichage.

#### **Article 14 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation expresse de la Croix-Rouge française, les apprenants ayant accès au lieu de formation pour suivre leurs enseignements ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme ;
- utiliser les ascenseurs sans raison valable et sans autorisation ;
- utiliser les parkings de l'établissement réservés au personnel.

#### **Article 15 : Usage du matériel**

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

A la fin de la formation, l'apprenant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

#### **Article 16 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse et écrite, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation et de les diffuser.

#### **Article 17 : Documentation pédagogique et droit d'auteur**

L'ensemble des documents remis au cours de la formation sont des œuvres originales et à ce titre sont protégées par le droit de la propriété intellectuelle. En conséquence, le participant s'interdit d'utiliser, copier, transmettre et généralement d'exploiter tout ou partie de ces documents, sans l'accord préalable et écrit d'un responsable autorisé de la Croix-Rouge française.



### **Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

La Croix-Rouge française décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les apprenants dans les locaux de formation.

### **Article 19 : Représentation des apprenants**

Dans les formations d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin selon les modalités du référentiel de la formation

Tous les apprenants sont électeurs éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il dresse un procès-verbal.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation (ou par année), leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

### **Article 20 : Procédure disciplinaire et sanctions**

Tout manquement de l'apprenant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction au regard des textes en vigueur légiférant la formation concernée. Ce Règlement Intérieur ne se substitue pas à la législation en vigueur de la formation suivie.

### **Cas de plagiat :**

#### **Le respect du droit d'auteur, le plagiat et la contrefaçon, d'après le Code de la Propriété Intellectuelle**

Un plagiat, ou copie, est un délit de contrefaçon. Il est régi par les articles suivants :

Art. L 335-2 "Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit." (...)

Art. L 335-3 "Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi."(...)

Ce délit est puni d'une lourde amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite (numérisation, copier à partir d'une page Internet...). Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque (Article Art. L 122-4.). À défaut de l'autorisation préalable de l'auteur, il y aura contrefaçon.

Le délit de contrefaçon donne lieu à une sanction sur le plan de la notation et peut donner lieu à une sanction disciplinaire (allant de l'avertissement à l'exclusion de l'établissement) prononcée par le Directeur ou le Conseil de Discipline, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.



En cas de non-respect des règles de citation des références bibliographiques (ni guillemets ni retranscription textuelle ni renvoi à un auteur mais sources mentionnées en bibliographie), la note zéro est attribuée au cadre de référence.

En cas de recopiage du travail d'un autre auteur, la note zéro est attribuée à l'écrit.

Cette sanction vise à signifier à l'étudiant que son travail ne correspond pas aux critères de qualité d'un travail de recherche et le pénaliser pour un comportement non acceptable. Un rapport est rédigé par les deux évaluateurs.

Si le directeur de mémoire constate un plagiat au cours de la guidance, il le signale à l'apprenant et le met en garde contre cette pratique.

## VI - Publicité

### Article 21 : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans les locaux de la Croix-Rouge française. Un exemplaire pourra être adressé à tout apprenant qui en fera la demande.

## VII – Textes réglementaires

### Article 22 : Protection des données informatiques (RGPD)

« Nous collectons des données personnelles vous concernant. Elles sont utilisées par la Croix-Rouge française pour :

- Le jury admission au diplôme d'état, envoyées à la D.R.J.S.C.S, ces données sont conservées 3 ans puis archivées
- L'Obtention de l'attestation « Gestion des Soins d'Urgence », envoyées au CESU, ces données sont conservées 3 ans puis archivées
- Les statistiques, enquêtes de l'ARS, sont envoyées au ministère des affaires sociales et de la santé, ces données sont conservées 1 an puis détruites
- Les attestations de présence en formation/les prises en charges financières/demande de bourse, envoyées aux financeurs, ces données sont conservées 1 an puis détruites après règlement de la facture
- Déclaration d'accident envoyées au centre de sécurité sociale étudiante ou CPAM, ces données sont conservées durant la scolarité puis détruites
- Les fichiers pour effectuer les prélèvements mensuels de la scolarité, envoyées à la banque, ces données sont conservées durant la scolarité puis détruites après règlement de la facture
- L'obtention d'un numéro d'étudiant, envoyées à l'université de rattachement, ces données sont conservées durant la scolarité puis détruites
- Le suivi de scolarité (notes, stages), gardées dans le logiciel métier, ces données sont conservées jusqu'à l'arrêt de formation

Toutes ces données sont utilisées à des fins professionnelles et pour le bon suivi de la formation, elles ne sont en aucun cas cédées à des tiers à des fins commerciales.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, le Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot - 75014 Paris ou [DPO@croix-rouge.fr](mailto:DPO@croix-rouge.fr).

Conformément au règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au secrétariat de la filière formation ou [qualite.irfss-normandie@croix-rouge.fr](mailto:qualite.irfss-normandie@croix-rouge.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). »

## Article 23 : Texte régissant la formation

Les textes réglementaires relatifs à la formation sont remis et expliqués aux apprenants en début de formation.

### Le règlement intérieur lié à la formation s'appuie sur :

- Formation d'assistant de service social: Arrêté du 22 août 2018 relatif à la formation conduisant au **Diplôme d'Assistant de Service Social**
- Formation technicien de l'intervention sociale et familiale: Arrêté du 25 avril 2006 relatif à la formation conduisant au **Diplôme de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale**
- Formation d'accompagnant éducatif et social: Arrêté du 25 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au **Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social**
- Formation de moniteur éducateur: Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la formation conduisant au **Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur**
- Formation d'éducateur spécialisé: Arrêté du 22 août 2018 relatif à la formation conduisant au **Diplôme d'Educateur Spécialisé**

**relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation.**

Le règlement intérieur lié à la formation s'appuie sur Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme D'Etat d'Educateur Spécialisé – **Annexe IV**